COUR DES COMPTES

------

QUATRIEME CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

***Arrêt n° 50251***

LYCEE PROFESSIONNEL DE VAUVENARGUES

A AIX-EN-PROVENCE

(BOUCHES-DU-RHONE)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur

Rapport n° 2007-388-2

Audience du 22 novembre 2007

Lecture publique du 20 décembre 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 26 octobre 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur, par laquelle M. José X, proviseur du LYCEE PROFESSIONNEL DE VAUVENARGUES, a élevé appel du jugement n° JGM 2006-0303 du 3 août 2006 par lequel ladite chambre a déchargé de sa gestion M. Patrick Y, comptable, pour les exercices 1999 à 2004 ;

Vu le mémoire complémentaire adressé à la chambre régionale des comptes le 27 novembre 2006 par M. X ;

Vu le mémoire en réplique de Mme Z, comptable entrante, du 19 décembre 2006 ;

Vu le mémoire en réplique de M. Y, en date du 8 janvier 2007, et les pièces complémentaires adressées par lui le 11 janvier 2007 ;

Vu les mémoires en duplique de Mme Z et M. X, en date du 28 janvier 2007 ;

MNT

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 16 mars 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières, notamment l’article R. 131-41 ;

Vu le rapport d’instruction initial de Mme Gadriot-Renard, conseillère référendaire ;

Vu l’arrêt n° 49323 rendu par la Cour le 28 juin 2007 et notifié le 25 juillet 2007 ;

Vu le rapport d’instruction complémentaire de Mme Gadriot-Renard, conseiller maître ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, Mme Gadriot-Renard, rapporteur, en son rapport, M. Perrin, avocat général, en ses conclusions, M. X, proviseur du lycée, appelant, étant présent à l’audience et ayant eu la parole en dernier, M. Y, comptable, n’étant ni présent ni représenté, Mme Z, comptable en exercice, assistant à l’audience et ayant répondu aux questions du président ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur le fond**

Attendu que par jugement du 3 août 2006 précité, la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur n’a relevé aucune charge contre M. Y, a admis les opérations et déchargé M. Y de sa gestion pour les exercices 1999 à 2004 ;

Attendu que l’appelant soutient que de nombreuses anomalies ont été constatées en matière de recettes, de dépenses et de contrats dans la comptabilité du lycée polyvalent lors de la remise de service, le 6 septembre 2006, entre M. Y, comptable sortant, et Mme Z, comptable entrant ; que sa requête fait état de l’absence de titres de recettes pour des encaissements réalisés, mais non développés ni justifiés, notamment sur le CNASEA, ainsi que de paiements sans mandat, notamment sur des bourses aux familles, sur des salaires ou divers contrats ou factures ; que cette situation est confirmée par la comptable entrante dans son mémoire en réplique susvisé ;

Attendu que M. Y se limite, en réplique, à exciper de la désorganisation du service d’intendance et à reconnaître que « si le principe de prise en charge des recettes n’a pas été respecté », il s’est « assuré que le coût de la mise en recouvrement soit effectué » et que, de même, « si les principes en matière de dépenses n’ont pu être respectés en totalité, l’exactitude des dépenses a pu être maintenue » ; que ces affirmations ne peuvent être retenues pour justifier le rejet de la requête ;

Attendu que les constatations faites au cours de l’instruction complémentaire ordonnée par la Cour confirment que les réserves émises par la comptable entrante, postérieurement au jugement du 3 août 2006, doivent être examinées au fond ; qu’elles ne permettent pas de confirmer le jugement de la chambre régionale des comptes ; que, dès lors, la requête en appel doit être admise  en toutes ses dispositions ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT

ORDONNE :

Le jugement n° JGM 2006-0303 du 3 août 2006 de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur est infirmé.

------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Pichon, président, Cretin, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, président de section, Ganser, Thérond, Pallot, Ritz, et Uguen, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes, et délivré par moi, secrétaire générale.